

ABIDJAN, N° 321 DU 08/03/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 164 – PAIEMENT AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE CONTESTATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION – CONSENTEMENT DU DEBITEUR ;
A. U. SOCIETES COMMERCIALES : art. 222 – ASSOCIE NON-LIQUIDATEUR D'UNE SOCIETE EN LIQUIDATION – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N° 321 DU 08/03/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
5EME CHAMBRE B
AFFAIRE :
Mr KOMENAN KOUADIO CHRISTOPHE (EN PERSONNE)
B.I.CI.CI (Me DOGUE-ABBE YAO)

AUDIENCE DU MARDI 08 MARS 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit mars deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Mme BLE SAKI IRENE, Président de Chambre, PRESIDENT,
- Mr TOURE ABOUBACAR et Mr GNAMIA LAURENT PIERRE, Conseillers à la Cour, Membres
- Avec l'assistance de Maître KOUAME YAH, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOMENAN KOUADIO CHRISTOPHE, de nationalité Ivoirienne, né le 25 juin 1950 à Bouakako, S/P de Hiré-Watta, département de Divo, Directeur de la Général Africaine d'Assistance en Assurance S.A. Président de l'Institution AVSF/AVSE- 20 B.P 859 Abidjan 20, domicilié à la Riviera III Palmeraie les Rosiers, Villa N°79, Entrée n°4, 1^{ère} tranche, Tél. : 23.45.95.51/07.91.76.47 ;

Appelant-

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE DITE B.I.CI.CI., Société Anonyme au capital de 16.666.670.000 F.CFA, sise à l'Avenue Franchet d'Espéry au Plateau à Abidjan 01 BP. 1298 Abidjan 01, ayant pour Président Directeur Général, Monsieur Ange Koffi, de nationalité Ivoirienne, demeurant à 50 Cocody CHU, Rue Booker WASHINGTON à Abidjan, domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

Intimée

Représenté et concluant par Maître DOGUE-ABE YAO Avocats à la cour, ses conseils

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé d'heure à heure a rendu le 29 octobre 2004 une ordonnance n° 4205 aux qualités desquels il convient de se reporter ; Par exploit en date du 12 novembre 2004 de Maître Adou Meless Ambroise Huissier de Justice à Abidjan, le sieur Komenan Kouadio Christophe a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la BICICI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 23 novembre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le n°1338 de l'année 2004 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 février 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état , la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt et l'audience du 08 mars 2005 ; Advenue l'audience de ce jour mardi 08 mars 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier

OUI les parties en leurs conclusions ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort sur l'appel relevé le 12 novembre 2004 avec ajournement au 23 novembre 2004 par le sieur Komenan Kouadio Christophe de l'ordonnance de référé n° 4205 rendue le 29 octobre 2004 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en première ressort ;

- Déclarons Monsieur Komenan Kouadio Christophe recevable en action ;
- L'y disons mal fondé ;
- L'en disons mal fondé
- L'en déboutons ;
- Le condamnons aux dépens" ;

Considérant qu'aux terme de son appel Komenan Kouadio Christophe demande l'infirmité de l'ordonnance susvisée ;

Pour ce faire, il explique qu'il a un créance de salaire sur la protection Ivoirienne, ce, depuis 1994 ;

Que la clôture officielle de la liquidation judiciaire de cette compagnie d'Assurance est intervenue par ordonnance n°85/89 du 04 janvier 1999 sans que sa créance consacrée par l'arrêt social n°850/94 du 19 Mai 1994 ait été recouvrée ;

Que le liquidateur étant déclaré le 26 juin 2003, conformément à l'article 222 de l'Acte Uniforme portant liquidation des Société commerciales, il s'est tourné vers Monsieur GUEYES PHOTE, associé non liquidateur pour lui signifier les dénonciations des saisie attributions de créances par lui pratiquées sur les comptes de la protection Ivoirienne logées à la BICICI ;

Qu'en vertu des articles 164 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et 222 de l'Acte Uniforme sur la liquidation des sociétés commerciales l'associé a valablement signé deux ordres de paiement au profit du créancier l'un pour le paiement par la BICICI de la somme de deux millions deux cent cinq mille trois cent soixante six (2.205.366) FCFA et l'autre pour le paiement par la BICICI de la somme de un million trois cent quatre vingt dix-neuf mille trois cent quatre vingt dix sept (1.399.397) FCFA ;

Que la BICICI n'ayant pas payé les sommes sus-visées à savoir trois millions six cent quatre mille sept cent soixante trois (3.604.763) FCFA qu'elle a déclarées détenir, il (l'appelant) l'a attraite devant la juridiction Présidentielle sur le fondement de l'article 168 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution ;

Que curieusement, indique l'appelant, la juridiction Présidentielle le déboutera de sa demande en paiement ce au mépris des articles 154 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et 9 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Qu'il demande donc à la Cour d'infirmer l'ordonnance attaquée en lui délivrant un titre exécutoire de 1.000.000 de FCFA à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Considérant que par un mémoire dit en réplique 07 Décembre 2004, le sieur Komenan Kouadio Christophe fait savoir que l'intimée n'a communiqué aucune pièce ni conclusion au greffe de la Cour avant le 19 novembre 2004 date de forclusion ainsi quel exige l'article 228 nouveau de code de procédure civile ;

Qu'il plaide donc l'exception de non communication de pièces et conclusion ainsi que la forclusion de l'intimée ; Considérant que la Banque Internationale pour le Commerce et Industrie de la Côte d'ivoire dite BICICI, intimée concluant par Maître DOGUE et ABBE YAO et Associés par des conclusions en date du 20 décembre 2004 expose qu'elle a reçu le 08 septembre 2004 par exploit de Maître Adou Meless Ambroise, notification d'un procès-verbal de saisie-attribution de créance pratiquée entre ses mains au préjudice de la Compagnie d'Assurances la Protection Ivoirienne, Société anonyme en liquidation ;

Qu'elle a déclaré détenir dans ses livres au nom de la société un compte créancier de 2.205.366 FCFA ;

Que le 27 octobre, soit avant même l'expiration du délai de contestation, le sieur Komenan Kouadio Christophe l'assigne devant la juridiction Présidentielle pour voir délivrer directement contre elle un titre exécutoire au motif qu'elle refuserait d'exécuter la saisie pratiquée ;

Qu'elle a clairement expliqué qu'elle ne pouvait exécuter en l'état la saisie pratiquée car les conditions de paiement par le tiers ne sont pas en l'espèce remplies ;
Que le juge des référés se rendant compte des raisons évidentes du non paiement débouta simplement le sieur Komenan Kouadio Christophe de ses prétentions ;
Considérant que la BICICI, fait valoir que selon l'article 164 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, le tiers saisi ne peut procéder au paiement des causes de la saisie que dans deux hypothèses selon qu'il y a eu ou non contestation ;
Que s'il y a eu contestation, le tiers saisi ne peut payer que sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;
Qu'en revanche, s'il n'y a eu aucune contestation le tiers saisi ne peut procéder au paiement des causes de la saisie que sur présentation d'un certificat du Greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ;
Qu'en l'espèce, poursuit la BICICI, Monsieur Komenan ne produit ni un certificat du Greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée, ni la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;
Que, dans ces conditions, ajoute la BICICI, conformément à l'article 164 susvisé, l'appelant ne pouvait valablement lui demander d'exécuter une telle saisie sans risque pour elle d'engager sa responsabilité ;
Que, s'agissant de l'ordre de paiement excipé par Monsieur Komenan, il ne saurait supplier les pièces (certificat) de contestation du Greffe ou titre exécutoire rejetant la contestation exigées par l'article 164 ;
Qu'enfin, la BICICI fait valoir que l'ordre de paiement n'émane pas de la personne ayant qualité pour représenter la société débitrice en liquidation ;
Qu'en conséquence, la BICICI demande la confirmation de l'ordonnance querellée ;
Considérant qu'à cet égard, le sieur Komenan Kouadio Christophe répète que la BICICI est forclosé ;

SUR CE :

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL RELEVE LE 12 NOVEMBRE 2004

Considérant que l'appel régulièrement intervenu est recevable ;

SUR LA FORCLUSION DE LA BICICI

Considérant que l'appel notifié à la BICICI le 12 novembre 2004, cette dernière n'a déposé ses écritures et pièces que le 20 décembre 2004, soit plus de huit jours ce, au mépris des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile ;

SUR L'EXECUTION DE NON-COMMUNICATION DE PIECES SOULEVES PAR LE SIEUR KOMENAN KOUADIO CHRISTOPHE

Considérant que les conclusions et pièces de la BICICI étant écartées des débats pour cause de forclusion, l'exception de non communication des pièces est infondées ;

SUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE EXECUTOIRE CONTRE LA BICICI

Considérant que pour débouter Mr Komenan Kouadio Christophe de sa demande, le premier Juge a dit et jugé que celui-ci n'a produit ni certificat de non contestation délivré par le Greffe ni la décision exécutoire rejetant la contestation ;

Que l'arrêt social n°850/94 du 19 mai 1994 sur lequel se fonde Mr Komenan Kouadio Christophe était antérieure à la mise en liquidation judiciaire de la Protection Ivoirienne, l'ordre de paiement délivré par un ex-Directeur n'est pas valable ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 164 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution, le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur y consent par écrit ;

Considérant qu'il résulte des productions que par ordonnance n°85/99 du 04 janvier 1999, la liquidation de la Protection Ivoirienne a été close ;

Que dès lors, les ordres de paiement en date du 17 septembre 2004 émanant de Mr. Gueye Phote, un associé non liquidateur et ce, conformément à l'article 222 de l'acte uniforme sur la liquidation des sociétés commerciales, sont non seulement bons et valables mais équivalent au consentement du débiteur consécutivement au paiement immédiat ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la BICICI qui a reçu signification desdits ordres de paiement a résisté ;

Qu'il en résulte que l'ordonnance entreprise qui a débouté l'appelant de sa demande de délivrance de titre exécutoire contre la BICICI mérite d'être infirmée ;

SUR L'ASTREINTE DE 1.000.000 DE FCFA

Considérant que l'appelant demande un astreinte de 1.000.000 de FCFA ;

Considérant que la Cour dispose des éléments d'appréciation pour fixer l'astreinte à 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la BICICI succombant doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Monsieur Komenan Kouadio Christophe recevable et bien fondé en son appel de l'ordonnance de référé N°4205 rendue le 29 octobre 2004 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Lui délivre un titre exécutoire contre la BICICI sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5^{ème} chambre civile B) a été signé par le Président et le Greffier.

APPROUVE.

MOT RAYE NUL RENVOI.